

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R -3879-2014

PHASES 3 ET 4

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa  
principale place d'affaires au 1717, rue du  
Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

---

## RÉPLIQUE DE GAZ MÉTRO

### PHASES 3 ET 4

---

#### I. RÉMUNÉRATION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (PANEL 2)

##### A. ARGUMENTATION DE L'ACIG

1. Dans son argumentation, l'ACIG affirme :

« Il est peut-être exact que, dans leur activités réelles de financement pour le compte de Société en commandite Gaz Métro, le commandités et autres propriétaire de l'entreprise règlementée préconisent un appariement entre le financement réel et la structure de capital approuvée par la Régie aux fins tarifaires. Ils n'ont cependant aucune obligation juridique d'agir ainsi et rien ne les empêche de financer leur entreprise sur une base différente. »

[nous soulignons]

➤ C-ACIG-0057, p. 4

2. Cette affirmation de l'ACIG est pour le moins surprenante puisqu'elle laisse entendre que Gaz Métro aurait une complète discrétion quant au financement de ses actifs réglementés et qu'elle pourrait faire fi de la structure de capital autorisée par la Régie;

- 
3. Gaz Métro soumet que cette affirmation élude et dénature complètement le processus réglementaire applicable à Gaz Métro, tel qu'amplement décrit dans la preuve;
  4. En effet, il a été démontré que Gaz Métro maintient une structure de capital réelle qu'elle présente à la Régie en fin d'année dans le cadre de ses dossiers de fermeture et qui est établie sur une structure équivalente à la structure de capital présumée aux fins de fixation des tarifs :

« Dans le cas de Gaz Métro, on travaille avec une structure de capital réelle; elle est projetée en début d'année et réelle en fin d'année, avec une mise à jour en dossier de fermeture. Gaz Métro récupère donc dans ses tarifs son coût de financement pour l'ensemble de ses actifs liés à l'activité de distribution gazière au Québec. Elle s'assure de respecter la décision D-90-75 sur l'établissement de la structure de capital face aux besoins totaux de financement de Gaz Métro. »

    - A-0127, Témoignage de Pierre Despars, 8 septembre 2015, N.S., Vol. 2, p. 62
    - Voir également B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, Q/R 18.1
  5. Pourquoi Gaz Métro communique-t-elle cette information à la Régie en fin d'année dans le cadre du dossier rapport annuel ? Pourquoi cette information est-elle utile à la Régie ?
  6. Une partie de la réponse réside dans la création, par la décision G-296, d'un compte de nivellement des intérêts, qui « permet de capter l'effet sur les frais financiers de l'écart entre les taux d'intérêt réels et les taux d'intérêt projetés dans le cadre de la cause tarifaire de chaque source de financement court terme et long terme ». (nous soulignons)
    - B-550, Gaz Métro-21, Document 31, p. 8 et 9
  7. La preuve est à l'effet que le « maintien de ce CFR permet de neutraliser l'effet sur les trop-perçus/manques à gagner constatés en fin d'exercice. » (nous soulignons);
    - B-Gaz Métro-21, Document 31, p. 9
  8. Or, si, comme le soutient l'ACIG, rien n'empêche Gaz Métro de financer son entreprise en ne respectant pas la structure de capital autorisée par la Régie, alors pourquoi le cadre réglementaire contient-il un processus permettant de neutraliser les effets des écarts d'intérêts sur les trop-perçus/manques à gagner en fin d'année ?
  9. Si on devait suivre la logique de l'ACIG, Gaz Métro pourrait désormais réduire sa quantité réelle d'équité mais être tout de même rémunérée sur 46% d'équité, tel qu'autorisé par la Régie, et être ainsi en mesure de générer un rendement réel supérieur au taux de rendement autorisé par la Régie;

10. Gaz Métro soumet que tel ne peut pas être le résultat poursuivi par le cadre réglementaire;
11. Selon Gaz Métro, il est manifeste que l'appariement « structure de capitale présumée – structure de capital réelle » constaté dans le cadre du rapport annuel permet à la Régie de vérifier si le taux de rendement autorisé reflète bel et bien le taux réel des coûts de financement;
12. Cet appariement dans le cadre du rapport annuel est un outil important, voire essentiel, à l'exercice du pouvoir de surveillance dévolu à la Régie en vertu de l'article 31(2.1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin qu'elle s'assure que les consommateurs paient un juste tarif;

**B. ARGUMENTATION DE LA FCEI**

13. La FCEI n'a pas cru bon présenter de preuve dans le cadre du présent dossier portant sur la rémunération des comptes des frais reportés;
14. Ce n'est qu'à la toute fin de son argumentation que le procureur de la FCEI a formulé, *in extremis*, des commentaires très généraux sur cette question importante de la rémunération des CFR;
15. Le procureur de la FCEI s'est contenté de référer rapidement à la décision D-2015-018 rendu par la Régie à l'endroit d'Hydro-Québec Distribution, sans prendre soin d'expliquer pourquoi cette décision pouvait s'appliquer à la situation propre à Gaz Métro;
16. Le procureur de la FCEI n'a pas jugé nécessaire de faire référence, de près ou de loin, à la preuve versée au présent dossier et d'établir les liens essentiels entre cette preuve et celle qui aurait été administrée par la Régie dans le dossier R-3905-2014 ;
17. L'exercice mené par le procureur FCEI sur cette question importante fut donc très simple, voire trop simple;
18. Gaz Métro réitère que la Régie doit rendre la décision dans le cadre du présent dossier sur la base de la preuve administrée devant elle, et non en empruntant les raccourcis suggérés par la FCEI;
19. Or, cette preuve propre à Gaz Métro est différente de celle administrée devant la Régie dans le dossier R-3905-2014, tel qu'il appert des paragraphes 323 et 324 de la décision D-2015-018, que le procureur de la FCEI s'est bien gardé de commenter, et où la Régie traite justement du caractère présumé de la structure de capital de HQD;
20. Le procureur de la FCEI n'a pas expliqué comment les principes qu'aurait tranchés la Régie dans sa décision D-2015-018 s'appliqueraient aux faits différents dont est saisie la présente formation;

---

## **II. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PANEL 6)**

21. La FCEI recommande que Gaz Métro produise à la Régie une caractérisation détaillée des compteurs ne générant pas de revenu et intègre cette information au niveau des analyses de rentabilité et ce, tant au niveau du pan qu'au niveau opérationnel;
  - C-FCEI-0081, p.6-7;
  - C-FCEI-0085, p.4;
22. Cette recommandation tire sa source de l'opinion de la FCEI à l'effet que les analyses de rentabilité de Gaz Métro ne reflètent pas adéquatement la réalité, particulièrement dans le marché résidentiel et dans le sous marché des appareils périphériques;
23. La preuve de Gaz Métro démontre que le suivi *a posteriori* permet déjà un diagnostic exhaustif par projet et sous marché de la rentabilité évaluée *a priori*;
  - B-0654, Présentation PowerPoint du panel 6
24. Tel qu'il appert du témoignage du panel 6, l'évaluation *a priori* consiste en les hypothèses effectuées par Gaz Métro pour évaluer la rentabilité de son plan de développement alors que le suivi *a posteriori* consiste en la constatation des écarts existants entre la rentabilité évaluée *a priori* et la rentabilité constatée trois ans plus tard au niveau réel;
  - A-0133, Témoignage de Marc-André Goyette, 9 septembre 2015, N.S., Vol. 4, p.74;
25. Ce diagnostic permet à Gaz Metro de constamment ajuster les hypothèses utilisées autant au niveau opérationnel qu'au niveau du plan de développement, notamment en termes de volumes moyens et de coûts moyens;
26. L'ajustement des volumes moyens par sous marché permet également d'ajuster les taux de distribution prévus et ainsi d'améliorer la prévision des revenus de distribution;
27. Dans ce contexte, Gaz Métro recommande de ne pas donner suite à la demande de la FCEI, laquelle donnerait lieu à un suivi spécifique supplémentaire à ceux existants.

## **III. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PANEL 9)**

28. Il appert de la preuve et des argumentations livrées par les intervenants qu'aucun consensus parfait n'a pu être atteint quant à la proposition de Gaz Métro au sujet de l'intégration des bénéfiques non énergétiques (« BNÉ ») aux tests économiques du PGEÉ;
29. Gaz Métro estime que cette situation ne devrait pas retarder l'intégration des BNÉ aux tests économiques du PGEÉ, faisant en sorte qu'on doive demeurer avec un test « asymétrique »

---

qui ne capte pas la totalité des bénéfices associés aux investissements en efficacité énergétique;

30. Il existe une certaine urgence à intégrer les BNÉ aux tests du PGEE car l'asymétrie du TCTR est notamment exacerbée par :

- a. La chute des coûts évités du gaz naturel et de l'électricité;
  - b. Le rehaussement des cibles d'économies d'énergie et de réduction de GES (qui fait écho à l'arrivée de la nouvelle stratégie énergétique 2016-2025, laquelle présentera fort probablement des cibles ambitieuses);
- B-0502, Gaz Métro-110, Document 3, p.4;

31. Gaz Métro invite la Régie à constater et considérer que le principal auteur du rapport de Dunsky expertise en énergie, M. Bruno Gobeil, a une expérience solide en matière d'analyse des BNÉ;

- B-0605, Gaz Métro-6, Document 1, curriculum vitae de M. Bruno Gobeil;

32. En effet, M. Gobeil cumule 20 ans d'expérience dans la planification, le design et l'évaluation de programmes en efficacité énergétique, 20 ans au cours desquels il a eu l'opportunité de « *faire de nombreuses analyses économiques, estimer les coûts des programmes, des plans, les bénéfices et analyser la question des BNÉ, notamment à savoir comment intégrer les BNÉ dans les tests économiques* »;

- A-0133, Témoignage de Bruno Gobeil, 10 septembre 2015, N.S., Vol. 4, p.9;

33. La méthode retenue par Dunsky expertise en énergie pour évaluer les BNÉ des programmes est simple et efficace;

34. Par ailleurs, il ne serait pas inhabituel que la Régie rende une décision basée sur des résultats de balisages ou d'études qui sont effectuées dans d'autres juridictions en Amérique du Nord et Gaz Métro souhaite rappeler qu'il s'agit là d'une façon de faire qui permet de s'inspirer des meilleures pratiques, sans « *réinventer la roue à chaque occasion* »;

- B-0658, notes d'allocation de M. Vincent Pouliot, p.2-3;

35. Il importe également de souligner que l'étude effectuée au Massachusetts sur laquelle se base la méthode élaborée par Dunsky est l'étude détaillée la plus récente ayant été effectuée dans un état américain ou province canadienne au sujet des BNÉ liés aux programmes d'efficacité énergétique;

- A-0133, Témoignage de Bruno Gobeil, 10 septembre 2015, N.S., Vol. 4, p.74;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 17 septembre 2015

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Marie Lemay-Lachance  
Procureurs de Gaz Métro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)